



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT**  
**CONSOLIDÉES**  
**ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

**ET**

**YI CUN LIU, ALIAS HARRY LIU**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Yi Cun Liu, alias Harry Liu, (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le lundi 27 avril 2026 à compter de 10 h (heure du Pacifique).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (a) 5 000 000 \$ par contravention,

- (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 23 février 2026.

**« Administratrice nationale des audiences »**  
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT  
CONSOLIDÉES  
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

**ET**

**YI CUN LIU, ALIAS HARRY LIU**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 23 février 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations énoncées ci-après.

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

**Contravention 1**

De janvier 2021 à juillet 2024, l'intimé s'est livré à une conduite ou à une pratique décrite ci-après comme étant inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC).

**Contravention 2**

En juillet 2023, l'intimé a réalisé des opérations financières personnelles avec un client lorsqu'il a emprunté environ 110 640 \$ à ce dernier à l'insu du courtier membre qui l'employait ou sans son autorisation, en contravention au paragraphe 3115(1) des Règles CPPC.

### **Contravention 3**

À compter de mai 2025, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête de l'OCRI, en contravention au paragraphe 8104(3) des Règles CPPC.

## **PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

### **Aperçu**

1. Yi Cun Liu, alias Harry Liu (l'intimé), était un représentant inscrit de Ventum Financial Corp., anciennement PI Financial, un courtier membre (le courtier membre), à une succursale de Vancouver, en Colombie-Britannique.
2. L'intimé s'est livré à diverses activités inconvenantes ou préjudiciables à l'intérêt public. Précisément, l'intimé a :
  - a. usurpé l'identité d'un client pour obtenir un prêt hypothécaire d'une valeur de 268 400 \$ contre une hypothèque sur la maison du client;
  - b. exécuté des opérations non autorisées dans les comptes d'un client;
  - c. détourné ou manqué à son obligation de comptabiliser des fonds d'un client s'élevant à 52 695,38 \$;
  - d. tenté de dissimuler son inconduite en créant et en fournissant au client des renseignements inexacts sur ses comptes;
  - e. usurpé l'identité du client pour obtenir une carte de crédit et une marge de crédit, et omis de rembourser 10 295 \$.
3. Chacune de ces activités, séparément ou ensemble, constitue une conduite inconvenante ou contraire à l'intérêt public.
4. En outre, l'intimé a réalisé des opérations financières personnelles en empruntant de l'argent auprès d'un client à l'insu du courtier membre qui l'employait ou sans son autorisation.

5. L'intimé a aussi manqué à son obligation de collaborer à l'enquête du personnel sur sa conduite.

## **Contexte**

6. L'intimé a été inscrit en tant que représentant inscrit en Colombie-Britannique et dans d'autres provinces de décembre 2018 jusqu'à son congédiement par le courtier membre en juillet 2024. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. Le client SZ (le client) est devenu client du courtier membre en octobre 2017. Un autre représentant inscrit s'occupait de ses comptes jusqu'à ce que l'intimé devienne la principale personne-ressource concernant ses comptes de placement vers la fin de 2019.
8. En raison de sa relation professionnelle avec le client, l'intimé avait accès aux placements que ce dernier détenait auprès du courtier membre (les placements). Il avait aussi accès aux copies du permis de conduire et du passeport du client.
9. À la mi-janvier 2020, le client est allé en vacances en Chine, prévoyant son retour à la fin février 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, il n'a pu rentrer au Canada avant juin 2022.
10. Durant l'absence du client, l'intimé avait une clé de la maison de ce dernier. Il ramassait son courrier, y compris les relevés de ses comptes de placement. Le client n'avait pas accès à ses comptes en ligne; il se fiait donc à l'intimé pour obtenir l'information sur ses comptes de placement.

## **Conduite inconvenante**

11. À compter de janvier 2021, l'intimé a usurpé l'identité du client pour ouvrir des comptes de dépôt et de crédit en son nom, obtenir un prêt hypothécaire contre une hypothèque sur la maison du client et détourner des fonds des comptes de placement du client.

#### **Usurpation d'identité et prêt hypothécaire**

12. Le 25 janvier 2021, l'intimé a usurpé l'identité du client pour ouvrir un compte-chèques en ligne à La Banque de Nouvelle-Écosse au nom du client à l'insu de ce dernier (le compte à la Banque Scotia).
13. En mars et avril 2022, l'intimé a encore usurpé l'identité du client, cette fois pour obtenir un prêt hypothécaire d'une valeur de 268 400 \$ contre une deuxième hypothèque sur la maison du client (le prêt hypothécaire).
14. Le produit du prêt hypothécaire a été déposé dans le compte à la Banque Scotia en avril 2022, produit que l'intimé a utilisé pour financer ses dépenses personnelles.
15. Les paiements du prêt hypothécaire étaient automatiquement prélevés du compte à la Banque Scotia chaque mois jusqu'à la fin de 2023, quand le compte s'est retrouvé à découvert, et le prêt hypothécaire était souvent en souffrance. Les derniers paiements effectués à l'égard du prêt hypothécaire ont été faits en décembre 2023.
16. Le client est rentré au Canada en juin 2022 et n'a pas eu connaissance du prêt hypothécaire avant janvier 2024, quand il a reçu un avis indiquant que le prêt était en souffrance. Il a été contraint de se défendre dans le cadre d'une procédure de saisie d'un immeuble hypothéqué visant sa maison et d'une poursuite civile engagées en avril 2024.

17. Dans le cas de la procédure de saisie d'un immeuble hypothéqué, l'intimé a déposé une déclaration sous serment, datée du 5 mars 2025, dans laquelle il a admis avoir :
  - a. usurpé l'identité du client;
  - b. utilisé des copies du permis de conduire et du passeport du client;
  - c. obtenu le prêt hypothécaire d'une valeur de 268 400 \$;
  - d. signé à distance les documents relatifs au prêt hypothécaire.

**Opérations non autorisées, détournements de comptes de placement et tentative de dissimulation**

18. De février 2021 à janvier 2024, l'intimé a exécuté de nombreuses opérations non autorisées dans les comptes de placement du client à l'insu de ce dernier.
19. De février 2021 à juillet 2022, l'intimé a transféré 132 719,39 \$ des comptes de placement au compte à la Banque Scotia et 80 024 \$ de celui-ci aux comptes de placement, de sorte qu'il a détourné ou manqué à son obligation de comptabiliser des fonds du client s'élevant à un montant net de 52 695,38 \$.
20. De février 2021 à juin 2024, l'intimé a exécuté 17 opérations dans les comptes de placement du client, pour lesquelles les frais, les honoraires et les taxes s'élevaient à plus de 1 000 \$.
21. Le client a découvert le détournement de fonds en juin 2024 parce que l'intimé lui a fourni des renseignements inexacts ou falsifiés pour dissimuler son inconduite.

**Comptes de crédit à la Banque Scotia**

22. En septembre 2023, l'intimé a obtenu une marge de crédit et une carte de crédit auprès de la Banque Scotia au nom du client à l'insu de ce dernier (le crédit à la Banque Scotia).

23. L'intimé a frauduleusement utilisé le crédit à la Banque Scotia à son propre profit et omis de rembourser au moins 10 295 \$.
24. Le client a découvert l'inconduite en juin 2024 quand il a été contraint de se défendre contre une poursuite civile engagée par la Banque Scotia.

### **Opérations financières personnelles**

25. Vers le 31 juillet 2023, avant que le client découvre l'inconduite décrite aux présentes, l'intimé a emprunté 600 000 yuans (l'équivalent d'environ 110 640 \$) auprès de lui.
26. L'intimé a accepté par écrit de rembourser l'intégralité du montant, en plus des intérêts quotidiens totalisant 500 \$, au plus tard le 31 août 2023. L'intimé n'a pas remboursé cette somme ni aucun montant.
27. Le courtier membre qui employait l'intimé n'était pas au courant de l'emprunt et ne l'avait donc pas approuvé.

### **Manquement à l'obligation de collaborer**

28. Le 4 septembre 2024, le personnel a envoyé à l'intimé par courrier recommandé une lettre d'ouverture de dossier indiquant qu'il avait ouvert une enquête sur la conduite décrite aux présentes.
29. Le 3 octobre 2024, la lettre envoyée par courrier recommandé par le personnel a été retournée à ce dernier, n'ayant pas été réclamée. Le 4 octobre 2023, le personnel a envoyé une copie de la lettre d'ouverture de dossier à l'intimé par courriel, mais n'a reçu aucune réponse.

30. Le 4 février 2023, le personnel a envoyé à l'intimé un courriel lui demandant d'y répondre dans un délai de 10 jours pour fixer la date d'une entrevue. Au cours des 6 semaines qui ont suivi, il a tenté plusieurs fois de joindre l'intimé par téléphone, en vain.
31. Le 20 mars 2025, une autre lettre du personnel, datée du 12 mars 2025, a été signifiée à l'intimé personnellement, lui demandant une réponse au plus tard le 4 avril 2025 pour fixer la date d'une entrevue.
32. Le 14 avril 2025, une autre lettre du personnel, datée du 7 avril 2025, a de nouveau été signifiée à l'intimé personnellement, lui enjoignant de se présenter à une entrevue virtuelle le 1<sup>er</sup> mai 2025.
33. L'intimé ne s'est pas présenté à l'entrevue et, à ce jour, le personnel n'a reçu aucune réponse de sa part, malgré tous les efforts déployés pour communiquer avec lui.
34. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête du personnel sur sa conduite, en contravention au paragraphe 8104(3) des Règles CPPC.

**FAIT** à Vancouver (Colombie-Britannique) le 23 février 2026.